

SOUTIEN AUX RESIDENCES MISSION DE TERRITOIRE - ARTS VISUELS

Délibérations n° 17SP-701 du 28/04/2017 et n° 24CP-1137 du 21/06/2024
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de favoriser la présence d'un artiste ou d'une équipe artistique dans un lieu de diffusion culturelle et sur un territoire. Contrairement aux résidences de création portées habituellement par les structures culturelles, ces résidences artistiques et culturelles n'entraînent pas une obligation de production. Il s'agit d'une période où les artistes ont l'opportunité de développer une démarche de recherche ou d'expérimentation en lien avec le territoire où est installée la structure d'accueil. Les résidences se déroulent sur une période de 6 mois à 3 ans. Cette période de résidence doit permettre de mieux ancrer le travail artistique dans une réalité territoriale.

Ce dispositif de soutien a pour objectifs :

- d'accompagner l'expérimentation et la recherche artistique,
- d'améliorer le cadre d'activité des professionnels,
- de favoriser l'échange entre la population et les artistes notamment par de nouvelles formes de rencontres,
- d'encourager les artistes ou les équipes artistiques à s'inscrire dans une logique de développement durable.

► BENEFICIAIRES

Les projets doivent être présentés conjointement par un artiste ou un collectif d'artistes et une structure d'accueil.

Les structures concernées : associations culturelles, collectivités territoriales et structures culturelles de droit public ou privé à but non lucratif ayant leur siège en région Grand Est.

L'idée de structure implique l'existence d'un lieu équipé ou ayant accès aux équipements nécessaires, capable de donner aux artistes résidents les conditions techniques et financières pour mener leur travail de recherche ou d'expérimentation, d'un responsable culturel qui « porte » le projet de résidence avec l(es) artiste(s), d'une équipe qui accompagne le projet et s'implique dans la médiation entre artiste et public. Il s'agit donc de structures conventionnées ou non, participant à une dynamique territoriale, ayant vocation à accueillir des artistes et disposant d'une personne ressource référente.

Artistes concernés : artistes professionnels.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets relèvent des arts visuels, et s'inscrivent dans une logique de transversalité avec le lieu de résidence, le territoire et ses acteurs.

Sont éligibles à ce dispositif, les projets proposant à la fois un travail de création ou d'expérimentation et des actions culturelles sur les territoires concernés :

- Par expérimentation : on entend un projet centré sur la recherche artistique, sans obligation de production, construit par un binôme entre lieu d'accueil et équipe artistique-artiste-collectif d'artistes et associant le public et le territoire.
- Par action sur le territoire : on entend les rencontres entre les artistes et la population du territoire où est implantée la structure d'accueil. Cela implique la diffusion du travail de recherche ou de création et plus largement d'autres moments partagés avec la population sous différentes formes. Il y a ici l'idée de sensibiliser le public à la création, de ne pas seulement lui proposer « verticalement » un produit fini, mais de lui faire partager sous diverses formes le cheminement des artistes et de favoriser les collaborations avec d'autres acteurs installés sur le territoire régional.

L'éligibilité des projets est vérifiée par examen de :

- la présentation du projet global de résidence,
- l'implication de la structure d'accueil,
- le professionnalisme des personnes référentes,
- la présentation des budgets prévisionnels concernant toute la durée de la résidence,
- le respect de la durée de résidence, avec une présence sur le territoire suffisamment forte,
- le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Région sera particulièrement attentive à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable et engagent une évolution de leurs usages et de leurs pratiques (notamment sur les sujets de mobilité des artistes et des œuvres, de consommations énergétiques, de sobriété numérique, d'économie circulaire, de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement).

► METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est particulièrement attentive à :

- la qualité et l'intérêt de la démarche artistique proposée,
- la forte implication du lieu d'accueil dans la mise en œuvre de la résidence et dans l'accompagnement des artistes et engagement à fournir les moyens techniques, financiers et humains pour mener leur travail de création et d'expérimentation,
- l'engagement de l'artiste ou du collectif d'artistes et du lieu d'accueil à associer le public au cours du processus de recherche et/ou de création,
- la prise en compte des enjeux du développement durable dans le projet.

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité-conseil.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>Subvention</i>
Section :	<i>Fonctionnement</i>
Plafond aide :	<i>30 000 €</i>

Aide forfaitaire

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Appel à projet.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise : par décision de la commission permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires remettent, au terme de la réalisation de leur projet, à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région une fiche d'évaluation présentant le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.